



Décision CODEP-DAJ-2026-013519 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 mars 2026 établissant la procédure interne de recueil et de traitement des signalements internes reçus par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, dit RGPD) ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 124-2 et L. 135-1 à L. 135-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1121-2 et L. 1132-3-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 226-10 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et 8 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifié relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment son article 55 et l'article 53 de son annexe 1 (charte de la déontologie des commissaires et du personnel de l'ASNR) ;

Vu l'avis de la formation conjointe en date du 26 septembre 2025,

Décide :

Article 1^{er}

I.- En application de l'article 1^{er} du décret du 3 octobre 2022 susvisé, il est établi une procédure interne de recueil et de traitement des signalements internes émis par les personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée notamment les membres du personnel, les anciens agents publics ou salariés, les candidats évincés d'un recrutement, les collaborateurs extérieurs et occasionnels, les cocontractants, les sous-traitants des cocontractants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration ou du personnel de ces cocontractants ou sous-traitants de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

II. Ce dispositif interne est destiné à permettre de faire état d'informations sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire à l'ASNR tels que mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Ne peuvent donner lieu à un signalement les faits, informations ou documents quelque soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Article 2

L'article 55 de la décision du 21 janvier 2025 susvisée dispose que le président de la commission d'éthique et de déontologie de l'ASNR ou, le cas échéant un autre membre de celle-ci désigné par le président de l'ASNR, exerce les missions de recueil et de traitement des signalements internes reçus par l'ASNR en qualité de « référent pour les lanceurs d'alertes internes », dans les conditions prévues par la procédure établie en application du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Ce référent est dénommé ci-après « référent alerte ».

Article 3

I.- Le référent alerte est chargé du recueil des signalements émis par les personnes physiques mentionnées à l'article 1^{er} selon les modalités prévues à l'article 5.

Il assure leur traitement conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Tous les moyens doivent être mis à la disposition du référent alerte pour permettre le traitement des signalements. A sa demande, les membres des services de l'ASNR lui apportent leur concours.

Lorsque l'une des personnes sollicitées par le référent alerte estime se trouver, vis-à-vis d'un signalement reçu, dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, il l'indique à ce dernier afin que la participation au traitement du dossier soit, le cas échéant, confiée à une autre personne par le référent alerte.

Les signalements ne peuvent être traités que par le référent alerte et les personnes qu'il décide d'associer à ce traitement. Les signalements reçus par d'autres personnes ou services de l'ASNR que le référent alerte sont transmis sans délai à ce dernier. Ces autres personnes ou services qui ont été destinataires de signalements sont tenus de respecter les dispositions en matière de confidentialité prévues à l'article 4.

Le référent alerte peut émettre des recommandations en matière de recueil des signalements et délivrer des conseils confidentiels aux personnes qui envisagent d'effectuer un signalement.

Article 4

L'obligation de garantir la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, de la ou des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné s'impose à toutes les personnes chargées de la gestion du signalement.

En cas de nécessité de communiquer les informations recueillies à des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter le signalement, cette communication est effectuée dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès à ces données aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

Article 5

I.- Les signalements sont adressés au référent alerte :

- soit par courrier postal, sous double enveloppe à l'adresse du siège de l'ASNR, à l'attention du référent alerte. La première enveloppe dite extérieure doit porter, en sus de l'adresse postale du siège de l'ASNR, la mention « CONFIDENTIEL » et contient la seconde enveloppe dite intérieure, sur laquelle la mention « signalement d'une alerte » est apposée ;

- soit par messagerie, à l'adresse électronique du référent alerte ;
- soit par oral, par téléphone ou, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande d'entretien. Les échanges sont alors consignés dans un procès-verbal établi par le référent alerte que l'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver par l'apposition de sa signature.

II.- Il appartient à l'auteur du signalement de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'ASNR.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Sauf s'il souhaite rester anonyme, l'auteur du signalement indique par écrit les éléments permettant un échange avec le référent alerte, notamment son adresse électronique non professionnelle ou ses coordonnées postales non professionnelles afin que le référent alerte soit en mesure de prendre en charge son alerte et d'assurer son suivi.

Article 6

Le signalement peut être anonyme.

Sous réserve de l'accusé de réception et des retours d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne prévus par le décret du 3 octobre 2022 susvisé, le signalement anonyme est soumis aux mêmes modalités de traitement que celles définies par la présente décision.

Article 7

Il est accusé réception du signalement par écrit auprès de son auteur dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception.

Cet accusé indique à l'auteur du signalement les garanties de confidentialité dont il bénéficie.

Article 8

I. - Les signalements sont retransmis dans un registre tenu par le référent alerte, dans des conditions garantissant la confidentialité et l'intégrité des informations.

II. - Seules les informations suivantes peuvent être mentionnées dans le registre :

- ouverture du dossier de signalement avec indication de la date d'envoi par l'auteur du signalement et de sa date de réception ;
- identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans la réception, l'examen de la recevabilité et le traitement du signalement ;
- faits, actes, menaces ou préjudices signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement, notamment la date, la nature et le contenu des échanges avec l'auteur du signalement, avec la ou les personnes faisant l'objet du signalement et autres tiers ;
- compte rendu des opérations de recevabilité et de traitement du signalement ;
- suites données au signalement, y compris les dates de clôture et de suppression des éléments du dossier de signalement.

Les éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits, actes, menaces ou préjudices signalés font apparaître leur caractère présumé.

III. - Les informations mentionnées au II ne sont accessibles qu'au référent alerte et aux personnes appelées à participer au traitement d'un signalement mentionnées à l'article 3 de la présente décision. Ceux-ci sont destinataires de tout ou partie des informations mentionnées au II à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître. Ils ont accès aux seules informations nécessaires à l'enregistrement, l'examen de la recevabilité, de la véracité des faits et au traitement des signalements dont ils ont la charge.

Les données à caractère personnel relatives à des signalements qui font l'objet d'un traitement notamment celles mentionnées dans le registre prévu au I ci-dessus sont conservées dans le respect du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 susvisés.

Article 9

I - Le référent alerte procède à l'examen de recevabilité du signalement. A cet effet, il vérifie que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées au regard des informations transmises par l'auteur dans le cadre du signalement et des pièces produites à son appui. Il peut demander à ce dernier tout complément d'information.

L'examen de recevabilité a notamment pour objet de vérifier que les faits ou actes signalés sont, de façon suffisamment crédible, susceptibles de relever des cas cités à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II - L'irrecevabilité du signalement conduit à la clôture du dossier au titre de la procédure régie par la présente décision. Le cas échéant, son auteur est orienté sur un autre dispositif tel celui mis en place en application de l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.

L'auteur est informé par écrit des raisons pour lesquelles il a été considéré que son signalement ne respectait pas les conditions mentionnées au premier alinéa du I.

III - Lorsque le signalement respecte les conditions mentionnées au premier alinéa du I, il est considéré comme recevable et donne lieu à un traitement débutant par une évaluation de l'exactitude des allégations qui y sont formulées.

IV - Lorsqu'à l'issue de cette évaluation les allégations paraissent avérées, le référent alerte saisit l'autorité compétente aux fins de mise en œuvre des moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La mise en œuvre de ces moyens peut notamment se traduire par :

- l'adoption des mesures nécessaires afin de mettre fin aux faits ou actes signalés ou l'injonction à ou aux membres du personnel concernés de faire cesser la situation signalée dans un délai déterminé ;
- l'engagement d'une procédure disciplinaire lorsque les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire ;
- la saisine de l'autorité judiciaire en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, lorsque les faits le justifient.

V - Les opérations de traitement du signalement sont clôturées lorsqu'il a été remédié à l'objet du signalement.

Il est également procédé à la clôture du signalement lorsque les allégations qui y sont mentionnées s'avèrent inexacts ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

VI - Dans le délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant la date de réception du signalement, le référent alerte communique par écrit à l'auteur du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le référent alerte rappelle, le cas échéant, à l'auteur du signalement son obligation de saisir le procureur de la République dans les conditions posées par l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Article 10

Les informations concernant le signalement sont conservées pendant toute la durée de son traitement. Si aucune suite n'est donnée au signalement après son traitement, les informations concernant ce signalement, ainsi que celles concernant les personnes visées par ce dernier, sont archivées après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture du dossier.

Dans le cas où un signalement donne lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure et de ses éventuelles suites contentieuses, dans le cadre des règles d'archivage applicables à ces procédures.

Dans tous les cas, l'accusé de réception mentionné à l'article 7 et émis par le référent alerte précise les conditions de conservation et d'archivage du signalement.

Article 11

La procédure de recueil et de traitement des signalements internes mise en œuvre par l'ASNR est portée à la connaissance des membres du personnel d'une part, notamment via le(s) site(s) intranet de l'ASNR, et à celle des autres personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'autre part, notamment par voie de notification.

Article 12

La décision CODEP-SGE-2023-024294 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 avril 2023 établissant la procédure de recueil et de traitement des signalements internes reçus par l'Autorité de sûreté nucléaire est abrogée.

Article 13

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 4 mars 2026

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE